PRÉFET
DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/04/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**BARRIQUAND SA - STERIFLOW**

9 A 13 rue St Claude
42300 Roanne

Références : UiD4243-EAR-24-139
Code AIOT : 0006103399

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement BARRIQUAND SA - STERIFLOW implanté 9 à 13 rue St Claude 42300 Roanne. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARRIQUAND SA - STERIFLOW
- 9 à 13 rue St Claude 42300 Roanne
- Code AIOT : 0006103399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise STERIFLOW est spécialisée dans la fabrication d'autoclaves, BARRIQUAND dans la

fabrication d'échangeurs.
Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008, délivré à la société BARRIQUAND responsable de l'ensemble du périmètre du site (Barriquand + Steriflow) au titre du code de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :**
- Action régionale 2024
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Respect des périodicités minimales de surveillance | Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 9.2.3.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement | Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 4.3.9.1 et 9.3.1 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 7 | Débit de rejet | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 12 | Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14 | Demande d'action corrective | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II | Sans objet |
| 2 | Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | Sans objet |
| 3 | Points de prélèvement aménagés | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | Sans objet |
| 6 | Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Sans objet |
| 8 | Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II | Sans objet |
| 9 | Contrôle de recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | Sans objet |
| 10 | Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 11 | Rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46.II | Sans objet |
| 13 | Modification des conditions d'exploitation | Code de l'environnement du 29/12/2023, article 181-46-II | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de relever des non-conformités et observations pour lesquelles l'exploitant devra fournir des réponses selon les délais mentionnés dans le présent rapport.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Schéma des réseaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| **Constats :**<br><br>Un plan des réseaux a été présenté, il tient compte des modifications effectuées lors de la première phase des travaux de réfection de la cour. Il a toutefois été relevé que le rejet des eaux résiduaires provenant de l'atelier de décapage n'est pas identifié (absence de tracé entre l'atelier et le point de raccordement sur la canalisation des eaux usées, ce dernier est proche de l'atelier de décapage).<br><br>Une deuxième phase de travaux de réfection de la cour est envisagée. Les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales seront modifiés, un plan présentant l'évolution projetée a été présenté. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>**Observation :** Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit faire apparaître la canalisation de rejets des effluents de l'atelier de décapage sur le plan des réseaux existant. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.<br>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. |

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>Les effluents ne sont pas rejetés directement au milieu naturel mais dans le réseau d'eaux usées communal.<br>Le milieu récepteur final est la Loire, après avoir transité par la station d'épuration urbaine de l'agglomération de Roanne. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Points de prélèvement aménagés

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).<br>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br><br>Le rejet des effluents est effectué en continu.<br><br>Un point de prélèvement est accessible au niveau de la canalisation de rejet, en aval du dispositif épuratoire et en amont du mélange avec d'autres effluents de l'entreprise.<br>Le rapport du contrôle inopiné réalisé en 2023 n'a pas soulevé de difficulté d'accès au point de prélèvement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Respect des périodicités minimales de surveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 9.2.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance |
| **Prescription contrôlée :**<br>...<br>A chaque campagne de rejet : pH, volume, CrIII, Ni et Fe<br>Trimestriellement : pH, t°C, volume, DCO, Fluorures, Phosphore, Azote, HCT, CrIII, CrVI, Ni, Fe.<br>... |
| **Constats :**<br><br>En regard des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 réglementant les activités du site, le rejet des effluents n'est plus effectué par bâchées mais en continu. |

Pour les paramètres visés par une surveillance à chaque campagne de rejets selon l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant n'effectue plus d'analyses dans le cadre de son autosurveillance depuis septembre 2021. Il dispose d'un matériel lui permettant d'effectuer des analyses en concentration par des méthodes simples colorimétriques, mais il ne l'utilise plus. Les réactifs de ce kit de mesure sont périmés.

Seul un dispositif au niveau de la canalisation de rejet permet de mesurer et enregistrer en continu le débit, le pH et la température. Mais, pour des raisons de compatibilité de matériel informatique, l'exploitant n'est pas en capacité d'exploiter ces données.

Des analyses trimestrielles portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 sont réalisées par un organisme extérieur. Des paramètres complémentaires sont également suivis par l'exploitant (CN, Cu, Ag, Pb, Al, Sn, Nonylphénols, As, Cd, Hg) dans le cadre de la convention de rejet avec le gestionnaire de la station urbaine mais aussi d'échanges avec l'inspection visant à mieux caractériser les rejets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** Les fréquences minimales d'analyses des effluents rejetés ne sont pas respectées. Considérant la modification des conditions de rejet (suppression du rejet par bâchées, rejet en continu), l'exploitant est tenu de respecter les fréquences minimales mentionnées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 :
extrait :
*Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.*
*Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.*

- *chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;*
- *une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.*

*Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.*
Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les fréquences prescrites (un délai de 3 mois est accordé pour résoudre la problématique d'exploitation des données enregistrées en continu : pH, température et débit). Passé ce délai, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Au vu des éléments présentés au cours de la visite, la liste des paramètres objet de la surveillance doit être celle mentionnée à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008.
Au vu des résultats des analyses complémentaires présentés, l'inspection demande à l'exploitant de compléter la surveillance prescrite par une surveillance des rejets en CN totaux (au moins au cours de l'année 2024) afin de s'assurer que le dysfonctionnement identifié en 2023 cause d'importants dépassements a bien été soldé (ces analyses pourront se limiter à une fréquence trimestrielle par un laboratoire extérieur).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance des rejets aqueux pourront être mises à jour dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance qui devra être déposé dans le cadre de la modification des réseaux (cf point de contrôle n°13 du présent rapport).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 :** Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 4.3.9.1 et 9.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.9.1
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (voir tableau à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral).

Article 9.3.1
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**Constats :**

Les résultats d'analyses saisis dans Gidaf correspondent aux prélèvements effectués en sortie d'usine, il s'agit du mélange des effluents en provenance de l'atelier de traitement de surface et des eaux usées sanitaires de l'ensemble de l'usine.

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de synthèse présentant les résultats des analyses trimestrielles réalisées au niveau du point de rejet de l'atelier de traitement de surface, avant mélange avec les eaux usées sanitaires de l'usine.
Ces résultats montrent, pour la période 2022-2023 :
En concentration :

- des dépassements en azote global à chaque analyse, concentrations mesurées comprises entre 325 et 1406 mg/L (VLE AP 2008 = 150 mg/L),
- 4 dépassements sur le paramètre fluorures, concentration maximale mesurée de 62 mg/L (VLE AP 2008 = 15 mg/L),
- 4 dépassements sur le paramètre cyanures totaux dont 2 importants mesurés à 33 et 81 mg/L (VLE AM 09/04/2019 = 0,1 mg/L)

En flux :

- 4 dépassements en azote global, flux maximal mesuré de 1,88 kg/j (VLE AP 2008 = 750 g/j)
- 1 dépassement en fluorure, flux mesuré de 144 g/j (VLE AP 2008 = 75 g/j).

Les dépassements en F et NGL sont principalement liés à l'utilisation d'acide fluo-nitrique pour les opérations de décapage. L'exploitant n'a pas engagé d'actions correctives pour mettre en conformité les rejets. Il a toutefois indiqué avoir fait réaliser une étude technico-économique pour le cas de NGL. Elle n'a pas été présentée et examinée au cours de la visite. Il a également souligné vouloir demander une révision à la hausse de la valeur limite d'émission pour NGL imposée par l'arrêté préfectoral sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations relevant de la rubrique 2565. Ce dernier impose une VLE de 150 mg/L dès lors que le flux rejeté est supérieur à 50 kg/j, or le flux rejeté par l'entreprise est inférieur à ce seuil (flux max rejeté en 2022-2023 : 1,88 kg/j).

Pour le cas de CN (paramètre suivi bien que sa surveillance ne soit pas imposée par l'arrêté préfectoral), la cause du dépassement est liée à l'utilisation ponctuelle d'un produit pour dégraisser la surface du bain de traitement. Face au constat, l'exploitant a arrêté définitivement l'utilisation de ce produit. Les 3 dernières analyses trimestrielles réalisées montrent une concentration mesurée inférieure à la VLE.

Lors des dépassements, l'exploitant ne renseigne pas des commentaires dans Gidaf pour expliquer leur cause et les actions correctives envisagées ou engagées.

Remarque : l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site fixe une VLE pour le CrIII à 2 mg/L. Depuis la signature de cet arrêté préfectoral, l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations relevant de la rubrique 2565 a introduit une VLE plus sévère de 1,5 mg/L. Les résultats d'analyses présentés montre le respect de cet nouvelle VLE. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cette nouvelle valeur limite est directement applicable aux installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :**
Les valeurs limites d'émission applicables aux rejets de l'entreprise ne sont pas respectées, en particulier pour NGL et F.
Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'actions visant à la mise en conformité des rejets. Une échéance de mise en conformité sera proposée et justifiée, elle s'appuiera sur les différentes actions à mettre en œuvre et les coûts associés.
Si l'exploitant souhaite que soit réévaluée la valeur limite d'émission en NGL, sa demande s'appuiera sur une étude technico-économique justifiant qu'il a mis en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Il démontrera également que les nouvelles valeurs proposées n'entraînent pas de dégradation du milieu récepteur. L'avis du gestionnaire de la STEP urbaine de Roanne qui reçoit les effluents de l'entreprise sera sollicité.

**Non-conformité :**
Lors des saisies des résultats d'analyses sur Gidaf, les dépassements constatés ne sont pas accompagnés de commentaires pour expliquer la cause des dépassements et les actions correctives envisagées ou engagées (délai : prochaine saisie Gidaf).

**Observation :** Les valeurs limites d'émission fixées s'appliquent avant mélange avec les eaux usées sanitaires. Les résultats d'analyses à saisir dans Gidaf sont ceux obtenus à partir des prélèvements réalisés directement en aval de la station d'épuration physico-chimique associée à l'atelier de traitement de surface (délai : prochaine saisie dans Gidaf).

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 6 **:** Transmission GIDAF

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.<br>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. |
| **Constats :**<br>Les résultats des analyses réalisées sont régulièrement saisis dans Gidaf. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 **:** Débit de rejet

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. |
| **Constats :**<br><br>Un débit mètre, une sonde de température et un pH mètre positionnés sur la canalisation de rejet enregistrent les données en continu lors du rejet des effluents. Pour des raisons de compatibilité de matériel informatique, l'exploitant n'est plus en capacité d'exploiter ces données. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>**Non-conformité :** Sous un délai de 3 mois, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour être en capacité d'exploiter les données enregistrées en continu (pH, température et débit). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 8 **:** Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant ne réalisant plus les analyses dans le cadre de son autosurveillance, il n'effectue pas de prélèvements.
Seules les analyses trimestrielles portant sur l'ensemble des paramètres objet de la surveillance sont réalisées par un organisme agréé (le prélèvement est assuré par le matériel de l'organisme effectuant le contrôle, voir point de contrôle suivant du présent rapport).
Au cours de la visite, il a été attiré l'attention de l'exploitant sur les conditions de prélèvement à mettre en place dans le cadre de son autosurveillance (échantillonneur automatique asservi au débit, conservation des échantillons à une température 5 ± 3 °C selon les préconisations du guide cité ci-dessus).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observations :**
L'exploitant est tenu de réaliser des analyses plus fréquentes qu'actuellement (cf point de contrôle n°4). Dans ce contexte, pour les prélèvements qu'il réalisera à partir de son propre matériel, il devra disposer d'équipements permettant de respecter les dispositions du guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, sous un délai de 6 mois.

Lors des contrôles trimestriels par organisme agréé, le prélèvement des échantillons est asservi au temps (cf rapport de contrôle présenté au cours de la visite). Conformément au guide visé ci-dessus, l'exploitant privilégiera un prélèvement asservi au débit ou à défaut, justifiera de l'impossibilité d'un tel mode de prélèvement (délai : 3 mois).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 **:** Contrôle de recalage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage

**Prescription contrôlée :**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :**

En application des dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008, des analyses par un organisme extérieur doivent être réalisées selon une fréquence trimestrielle.
Le laboratoire auquel fait appel l'exploitant dispose d'une accréditation Cofrac valable pour les opérations de prélèvements et d'analyses. Il est également recensé dans la liste des laboratoires agréés sur le site internet https://labeau.ecologie.gouv.fr.
Dans le cas où, il ne dispose pas d'un agrément pour certains paramètres, le laboratoire sous-traite les analyses à d'autres laboratoires du groupe auquel il appartient.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** L'exploitant est tenu de réaliser des analyses plus fréquentes qu'actuellement (cf point de contrôle n°4). Lorsqu'il réalisera des analyses avec son propre matériel dans le cadre de l'autosurveillance, il devra effectuer des inter-comparaisons lors des contrôles trimestriels de recalage afin de s'assurer de l'absence de dérive de son matériel d'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 **:** Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. |
| **Constats :**<br><br>Les activités exercées par l'entreprise ne relèvent pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 **:** Rejets aqueux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46.II |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Alarme pH |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Extrait :<br>Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. |
| **Constats :**<br><br>Au cours des échanges, l'exploitant a confirmé qu'un tel dispositif existe. Il a toutefois précisé ne pas en faire de test régulier (un tel test n'a pas été réalisé au cours de l'inspection). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>**Observation :** Sous un délai de 3 mois, l'exploitant réalisera un test de l'asservissement visé par le présent point de contrôle et informera l'inspection du résultat. Il définira une périodicité de renouvellement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 12 **:** Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Extrait :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

**Constats :**

L'eau utilisée provient du réseau d'alimentation en eau potable. Le volume prélevé en 2023 s'élève à 5689 $m^3$.

L'exploitant réalise des épreuves hydrauliques des autoclaves et échangeurs qu'il produit. L'eau utilisée pour chaque épreuve est ensuite rejetée. Les échanges tenus au cours de la visite ont mis en évidence que la qualité de l'eau n'est pas un frein pour la réalisation des épreuves : l'eau vidangée à l'issue d'une première épreuve pourrait être réutilisée pour d'autres épreuves. L'exploitant a indiqué avoir commencé à réfléchir à des solutions pour stocker l'eau issue des épreuves (certains freins restent à lever : zone d'implantation de cuves de stockage, réseaux de collecte, etc....).

La visite des installations a permis de constater la présence d'un système de refroidissement d'opérations de soudage en circuit ouvert (écoulement direct d'eau sur la zone à refroidir, l'eau s'écoule ensuite directement vers un réseau de collecte).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :**
Un système de refroidissement en circuit ouvert non autorisé est présent au niveau d'un poste de soudage.
Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra un plan d'actions visant à la mise en conformité des installations. Une échéance de mise en conformité sera proposée et justifiée, elle s'appuiera sur les différentes actions à mettre en œuvre et les coûts associés.

**Observation :**
L'exploitant ne semble pas avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les flux d'eau, en particulier pour ce qui concerne la réutilisation des eaux d'épreuves. Sous un délai de 6 mois, il transmettra un plan d'actions visant à identifier les pistes d'améliorations qui permettraient de réduire la consommation d'eau. Des échéances de mises en œuvre seront proposées et argumentées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 13 **:** Modification des conditions d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/12/2023, article 181-46-II |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Travaux projetés |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. |
| **Constats :**<br><br>Au cours de la visite, l'exploitant a présenté un projet de rénovation des voiries extérieures. Un représentant du gestionnaire du réseau de collecte urbain (Roannaise de l'eau) était présent.<br>Une première phase de travaux a été réalisée sur la période 2015-2018.<br>L'exploitant souhaite engager la deuxième phase de travaux, elle concerne une zone où les enrobés sont dégradés. L'exploitant souhaite profiter de ces travaux pour renouveler les réseaux de collecte des effluents. Il n'est pas prévu d'augmentation des surfaces imperméabilisées.<br><br>Des échanges particuliers ont porté sur les sujets suivants :<br>Eaux pluviales de toiture : le gestionnaire du réseau incite l'exploitant à infiltrer les eaux de toiture. Le dimensionnement des bassins d'infiltration et l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux devront être justifiés. L'attention de l'exploitant a été attirée sur le fait que ces zones d'infiltration ne devront pas accueillir des eaux susceptibles d'être polluées. En particulier, des dispositions devront être prises pour que les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie ne puissent pas rejoindre ces bassins d'infiltration.<br><br>Eaux pluviales de voiries : Il est envisagé de rejeter ces effluents vers le réseau communal après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Si l'exploitant envisage une infiltration de ces effluents après traitement, il devra veiller au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées.<br><br>Eaux d'épreuves : Conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008, les eaux d'épreuves doivent être rejetées au réseau communal d'assainissement. Comme mentionné au point de contrôle précédent, un recyclage de ces eaux est à mettre en place.<br><br>Eaux industrielles issues de l'atelier de traitement de surface : Un point de prélèvement des échantillons est à conserver avant mélange avec les eaux usées sanitaires.<br><br>Rétention des eaux d'extinction d'incendie : Dans le cadre des travaux, il est demandé à l'exploitant de prendre des dispositions pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'article 20-III de l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant de la rubrique 2565 (la voirie qui sera refaite est à proximité immédiate de ces installations) prévoit que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifiera le volume qu'il sera en capacité de retenir au vu de la conception |

des installations, il pourra s'appuyer sur l'instruction technique D9A pour le calcul du dimensionnement.

Puits A : Cet ouvrage est intégré à un réseau de piézomètres pour assurer la surveillance des eaux souterraines. Dans le cadre des travaux de réfection de la cour, l'exploitant envisage de le combler. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les points suivants :

- pour combler l'ouvrage, des techniques appropriées devront être mises en œuvre permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution,
- un nouveau piézomètre correctement positionné devra être foré pour compenser la suppression du puits et permettre la poursuite de la surveillance des eaux souterraines prescrite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** Les travaux envisagés constituent une modification des conditions d'exploitation. En application des dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance devra être transmis à monsieur le préfet de la Loire avant leur exécution. Il contiendra notamment les éléments permettant de justifier de la prise en compte des éléments traités dans la partie constat du présent point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite